

Société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet (ICANN)

Documents relatifs aux propositions 2007 de l'équipe

COMITÉ CONSULTATIF DES UTILISATEURS D'INTERNET (ALAC)

DIRECTIVES PROPOSÉES POUR L'ÉVALUATION DES CANDIDATURES AUX ORGANISATIONS D'UTILISATEURS D'INTERNET (OUI)

Travail élaboré par l'équipe

Note introductive

Le présent document a été présenté au Comité consultatif des utilisateurs d'Internet (ALAC) par l'équipe en février 2007 à des fins d'évaluation par la communauté des utilisateurs d'Internet. À l'issue d'une phase de consultation intensive, l'ALAC a voté en faveur de la version en révision 5 le 29 juin 2007. Après les dernières retouches de l'équipe, la révision 7 a pu voir le jour.

Après et selon les résultats de la révision de l'OGC (Office of the General Counsel) et toute modification ou tout amendement nécessaire, le présent document sera diffusé auprès des groupes régionaux d'organisations d'utilisateurs d'Internet (GROUI), afin de permettre à la communauté internationale d'utilisateurs d'Internet d'évaluer les candidatures aux OUI. Il propose une explication écrite des types de candidats méritant d'être recommandés à l'ALAC en vue d'une certification.

Ces indications écrites (basées en partie sur l'analyse, par l'ALAC, de près de 100 candidatures) devraient aboutir à une plus grande cohérence décisionnelle quant aux candidats aux OUI, particulièrement à l'heure de la décentralisation du traitement des candidatures, permettant ainsi de suivre l'évolution des volumes de candidatures d'une part, et celle du rôle de plus en plus important des communautés régionales d'utilisateurs d'Internet dans les protocoles d'accord avec l'ICANN, d'autre part.

Note de traduction

La version originale du présent document a été rédigée en anglais et sera disponible, à compter de la date de publication, sur <>. Le processus d'accord sur le contenu du texte original s'est déroulé en anglais. En cas de différence d'interprétation entre une version non anglaise de ce document et le texte original, ce dernier prévaut.

[Fin de l'introduction]

PREMIÈRE PARTIE

Critères pour l'accréditation OUI

Deux sources contiennent les critères d'accréditation des candidatures aux organisations d'utilisateurs d'Internet (OUI) :

1. Les statuts de l'ICANN, article XI, section 2, paragraphe 4(i)¹ et;
2. Les « critères minimaux d'une organisation d'utilisateurs d'Internet »² (ci-après désignés comme « critères minimaux »), tels que proposés par le Comité consultatif provisoire des utilisateurs d'Internet et acceptés par le Conseil d'administration de l'ICANN le 23 juin 2003³ dans la résolution 03.102.

Statuts de l'ICANN

La disposition suivante est appliquée :

« [...] Les critères et normes applicables dans le cadre de la certification des organisations d'utilisateurs d'Internet (OUI) doivent être établis de sorte à valoriser une participation prédominante de chaque internaute, citoyen ou résident d'un pays appartenant à la région géographique (tel que défini à la section 5 de l'article VI) du GROUI, dans le fonctionnement de l'organisation, sans exclure pour autant d'autres participations compatibles avec les intérêts de chaque utilisateur individuel au sein de la région. »

Critères minimaux

Les critères minimaux ont été élaborés à partir de la disposition des statuts et définissent les cinq critères suivants.

Toute modification des critères minimaux doit être validée par le Conseil d'administration de l'ICANN avant d'être appliquée et soumise à une période d'évaluation publique :

- « 1. S'engager à favoriser une participation avisée de chaque utilisateur d'Internet à l'ICANN en informant les groupes constituants/membres des activités de l'ICANN et des questions traitées par la Société, grâce notamment à la mise à disposition de mécanismes Internet permettant de discuter de ces sujets entre groupes constituants/membres, tout en impliquant ces derniers dans le développement des politiques, les discussions et les décisions de l'ICANN.
2. Démontrer d'une constitution favorisant une participation prédominante des utilisateurs d'Internet individuels, citoyens ou résidents des pays situés dans la région géographique de l'organisation, dans le fonctionnement de celle-ci. L'organisation peut accepter d'autres participations compatibles avec les intérêts de chaque utilisateur individuel au sein de la région.
3. Justifier d'une indépendance financière (ne pas compter sur un financement de l'ICANN).
4. Publier sur l'Internet (sur le site Web de l'ALAC ou ailleurs), des informations à jour accessibles au public sur les objectifs et la structure de l'organisation, la description de ses groupes constituants/membres, ses mécanismes de fonctionnement, ses dirigeants et ses contacts.
5. Aider le groupe régional d'organisations d'utilisateurs d'Internet à remplir ses fonctions. »

¹ <http://www.icann.org/general/bylaws.htm#XI>.

² <http://www.icann.org/montreal/alac-organization-topic.htm#I>

³ <http://www.icann.org/minutes/prelim-report-26jun03.htm>

DEUXIÈME PARTIE

Évaluation des candidatures

Les critères minimaux, inclus dans, mais non limités à la provision de statut concernée, et tels qu'approuvés par le Conseil d'administration de l'ICANN en 2003, doivent guider l'évaluation des candidatures aux OUI.

Premier critère

Le premier critère, tel qu'approuvé par le conseil d'administration, est défini comme suit :

1. S'engager à favoriser une participation avisée de chaque utilisateur d'Internet à l'ICANN en informant les groupes constituants/membres des activités de l'ICANN et des questions traitées par la Société, grâce notamment à la mise à disposition de mécanismes Internet permettant de discuter de ces sujets entre groupes constituants/membres, tout en impliquant ces derniers dans le développement des politiques, les discussions et les décisions de l'ICANN.

Les exigences de conformité à ce critère sont définies comme suit :

Une déclaration de conformité sur le formulaire de candidature sera requise. Le devoir de diligence doit être employé à vérifier que les informations fournies par le candidat sont fiables et que le candidat est en mesure de répondre à ses obligations. Une organisation d'utilisateurs d'Internet s'engage à diffuser des informations relatives à l'ICANN et à encourager les commentaires de chacun de ses participants.

Deuxième critère

Le deuxième critère, tel qu'approuvé par le conseil d'administration, est défini comme suit :

2. Démontrer d'une constitution favorisant une participation prédominante des utilisateurs d'Internet individuels, citoyens ou résidents des pays situés dans la région géographique de l'organisation, dans le fonctionnement de celle-ci.
L'organisation peut accepter d'autres participations compatibles avec les intérêts de chaque utilisateur individuel au sein de la région.

Les directives d'évaluation de la conformité d'un candidat à ce critère sont définies comme suit.

Directives applicables à l'ensemble des candidats :

1. Aucune disposition ne stipule qu'une organisation doit disposer d'un statut légal ou autre, ni présenter une structure particulière, sauf mention contraire dans les présentes directives.
2. Si une organisation reçoit un financement privé ou public, ou compte parmi ses membres des organismes gouvernementaux ou des entités à but lucratif, ces membres sont autorisés, à condition que ces derniers n'interfèrent, ne dirigent ni n'affectent, de quelque manière que ce soit, la mission, l'objectif ou le fonctionnement de ladite organisation.
3. Si un groupe régional d'organisations d'utilisateurs d'Internet (GROUI) estime que les présentes directives ont pour effet le refus de l'accréditation d'organisations jugées par ailleurs *de bonne foi*⁴ en raison des caractéristiques uniques du développement de la communauté Internet de la région, l'Assemblée générale des GROUI doit informer l'ALAC par écrit de la nécessité de modifier lesdites directives, en précisant les raisons d'une telle demande. Si l'ALAC n'émet aucune réserve et que le Conseil général de l'ICANN estime que la modification demandée ne va pas à l'encontre des statuts de l'ICANN ni des critères minimaux tels que définis par le Conseil d'administration, la modification prévaudra sur la ou les clause(s) des directives concernée(s) pour ce GROUI.

⁴ *de bonne foi* signifie, dans ce contexte, « légitime » ou « acceptable ».

Directives supplémentaires applicables uniquement aux organisations coordinatrices :

4. Toute organisation composée principalement d'organisations (« organisation coordinatrice ») est éligible, aux conditions suivantes :
 - a. Des utilisateurs d'Internet individuels sont impliqués directement ou indirectement dans l'organisation ; et
 - b. La mission et l'objectif principal de l'organisation candidate et/ou de ses membres doivent être directement liés aux intérêts des utilisateurs d'Internet ; et
 - c. Ni l'organisation candidate, ni une partie significative de ses membres ne doivent être sous l'autorité ou le contrôle d'entités gouvernementales ou à but lucratif, à l'exception des GROUI sous les conditions stipulées au paragraphe 3.

Directives supplémentaires applicables uniquement aux organisations non coordinatrices :

5. Une organisation non coordinatrice doit être :
 - a. Majoritairement, ou totalement, composée d'individus et gouvernée entièrement par ces derniers ;
 - b. Centrée sur les intérêts de chaque utilisateur d'Internet ; et
 - c. Une entité à but non lucratif.
6. Une organisation non coordinatrice ne doit être ni un service ni un organisme gouvernemental, ni une filiale rattachée au gouvernement.

Par exemple : Une « ONG coordinatrice » dont les membres sont eux-mêmes sous l'autorité des utilisateurs d'Internet et œuvrent pour ceux-ci remplira les critères. Toutefois, si une ONG coordinatrice est composée majoritairement de groupes n'ayant pas pour objectif premier les intérêts des utilisateurs d'Internet, ou si elle n'est pas en mesure de permettre à ces derniers de participer, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, à ses travaux, ces éléments pourront servir à déclarer le candidat inéligible.

Il est évidemment plus facile de déterminer qu'une organisation remplit les conditions requises du deuxième critère si elle est uniquement composée d'utilisateurs individuels votant. Cependant, comme indiqué précédemment, la condition selon laquelle « [...] une participation prédominante des utilisateurs d'Internet individuels [doit être démontrée] dans le fonctionnement de [l'organisation] » peut être remplie par des groupes constitués d'organisations, dans la mesure où il est clairement établi que les membres de ces groupes contrôlent eux-mêmes l'organisation, en plaçant les utilisateurs d'Internet au cœur de leurs travaux.

Troisième critère

Le troisième critère, tel qu'approuvé par le conseil d'administration, est défini comme suit :

3. Justifier d'une indépendance financière (ne pas compter sur un financement de l'ICANN).

Les directives d'évaluation de la conformité d'un candidat à ce critère sont définies comme suit :

Une déclaration de conformité sur le formulaire de candidature sera suffisante.⁵ Des informations complémentaires pourront être demandées par l'équipe de l'ICANN, l'ALAC ou les secrétariats régionaux, à des fins de vérification de conformité à la déclaration.

Quatrième critère

Le quatrième critère, tel qu'approuvé par le conseil d'administration, est défini comme suit :

4. Publier sur l'Internet (sur le site Web de l'ALAC ou ailleurs), des informations à jour accessibles au public sur les objectifs et la structure de l'organisation, la description de ses groupes constituants/membres, ses mécanismes de fonctionnement, ses dirigeants et ses contacts.

Les directives d'évaluation de la conformité d'un candidat à ce critère sont définies comme suit :

Si un candidat ne justifie pas d'une présence sur Internet au moment de sa candidature, une déclaration d'engagement à remplir ce critère dans les plus brefs délais et à s'y tenir (directement ou avec l'aide du secrétariat du GROUI ou de l'équipe d'utilisateurs d'Internet de l'ICANN) suffira.

Cinquième critère

Le cinquième critère, tel qu'approuvé par le conseil d'administration, est défini comme suit :

5. Aider le groupe régional d'organisations d'utilisateurs d'Internet à remplir ses fonctions.

Les directives d'évaluation de la conformité d'un candidat à ce critère sont définies comme suit :

Une déclaration de conformité sur le formulaire de candidature sera suffisante.

Obligations générales pour les candidats

Chaque organisation d'utilisateurs d'Internet (OUI) doit informer le GROUI par écrit de son incapacité à ou de son refus de maintenir son obligation de conformité, en tout ou partie, aux exigences ou conditions stipulées dans ses statuts, et le GROUI devra en informer l'ALAC.

Les obligations générales seront consignées dans un document qui sera transmis aux candidats aux OUI.

⁵ Ce critère a pour but de s'assurer que le candidat n'attend aucune aide financière de l'ICANN dans son fonctionnement général. Il est important de noter que l'ICANN peut parfois être amené à subventionner des rencontres et des déplacements, et prendre en charge les frais induits par la participation de la communauté d'une organisation d'utilisateurs d'Internet dans les activités de l'ICANN ou toute autre activité connexe.

TROISIÈME PARTIE

Supports et sources d'information pour l'évaluation des candidatures

Les personnes chargées de l'évaluation des candidatures aux OUI pourront s'appuyer sur les sources d'information suivantes lors de l'évaluation d'une candidature en vue de son accréditation :

1. Formulaire de candidature ;
2. Formulaire de diligence raisonnable, rempli par l'équipe de l'ICANN ;
3. Présence sur Internet de l'organisation candidate, le cas échéant ;
4. Informations facilement accessibles sur Internet.

L'avis des membres de la communauté des utilisateurs d'Internet ne doit être utilisé qu'en second lieu dans l'évaluation de la candidature. Toute preuve fournie par des sources d'informations tierces indépendantes (dans les limites de disponibilité desdites sources) prévaudra sur l'avis d'un utilisateur. Dans le cas contraire, l'organisation prend le risque d'être déclarée inéligible à l'accréditation en raison de rumeurs, d'avis défavorables ou de préjugés d'utilisateurs individuels, ou selon tout autre critère non basé sur des preuves tangibles. Il est également entendu que l'évaluation des candidatures aux OUI ne peut devenir un processus d'enquête exhaustif et que les personnes en charge de cette évaluation sont souvent des bénévoles qui font de leur mieux.

Lorsqu'une éligibilité pose problème, il doit être demandé à l'équipe des utilisateurs d'Internet ou au secrétariat régional, ou à tout autre entité en mesure de fournir des preuves objectives sur le candidat, de procéder à une enquête indépendante sur ce dernier.

D'une manière générale, toute évaluation doit s'appuyer en priorité sur les informations disponibles et sur le portrait ainsi constitué de l'organisation candidate.